Motion Denis Grandjean

142.06 DSJ

Loi sur l'exercice du commerce (interdiction de vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus)

(Dépôt)

Fumer est dommageable pour les personnes. Pour des raisons de santé publique, de bien-être de la population, l'interdiction de vente de tabac aux mineurs permettrait soit de différer le début de la consommation soit de l'empêcher. La fumée de tabac se situe dans la classe de toxicité 1 selon l'OMS. Par cette interdiction de vente, nous ne banaliserions plus cette consommation.

(Développement)

Dans le canton de Fribourg, les cigarettes peuvent être vendues aux enfants, car aucune loi nationale n'impose un âge légal permettant d'acheter des produits du tabac.

Le canton de Vaud, depuis le début de l'année 2006, a interdit la vente de tabac aux mineurs. Dans d'autres cantons suisses, une telle interdiction existe ou est en consultation dans les parlements.

Fumer est dangereux pour la santé. Cela est un fait établi qui ne peut être remis en cause. L'interdiction de vente aux jeunes de moins de 18 ans place le tabac, en terme de dangerosité, au même niveau que les alcools forts, ce qui est justifié.

Correctement appliquée, cette interdiction jouera un rôle de protection auprès des jeunes en leur limitant l'accès au tabac et en ne banalisant pas cette consommation. Selon des études, 80% des fumeurs commencent à fumer avant 18 ans. Le jeune qui n'est pas fumeur régulier à cet âge a peu de risque de le devenir. Combien de fois avons-nous entendu: « si j'avais su, je n'aurais jamais commencé à fumer! »

Cette interdiction entraînerait une limitation des appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

La Commission fédérale pour la prévention du tabagisme nous a donné sa prise de position et ses recommandations en mars 2006. Le programme national pour la prévention du tabagisme 2001-2007 prévoit les mesures prioritaires suivantes : augmentation de la taxation, interdiction de toute forme de publicité, protection contre la fumée passive et poursuite des mesures d'information et d'éducation. Ces mesures ne peuvent ou ne doivent être prises que sur le plan fédéral. Pour ce qui est de l'interdiction de la vente aux mineurs, elle peut être prise par notre canton en conjonction avec les mesures prioritaires susmentionnées.

Mettons des barrières pour protéger nos mineurs afin qu'ils ne deviennent pas dépendant du tabac et qu'ils gardent une meilleure santé.

Denis Grandjean, député 8 cosignataires